

## **RÈGLEMENT N° 832**

Pour décréter le taux de la taxe foncière, les taux de taxes foncières spéciales, les taux de taxes de services, les taux de taxes particuliers et les compensations, ainsi qu'ordonner la confection d'un rôle général de perception pour 2022

---

Le conseil décrète ce qui suit, pour l'année 2022 :

### **ARTICLE 1**

#### **Catégories d'immeubles pour taxe foncière générale**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit :

- 1° Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2° Catégorie des immeubles industriels;
- 3° Catégorie des immeubles de six (6) logements et plus;
- 4° Catégorie des hôtels, motels et Centre des congrès;
- 5° Catégorie des terrains vagues desservis;
- 6° Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

### **ARTICLE 2**

#### **Application de la *Loi sur la fiscalité municipale***

Les dispositions énoncées à la section III.4 intitulée « Variété de taux de la taxe foncière générale », soit les articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent.

### **ARTICLE 3**

#### **Taux des taxes foncières générales**

##### **3.1 Taux particulier à la catégorie résiduelle ou taux de base**

Le taux général de base (taxe foncière générale) est fixé à **1,2100 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

##### **3.2 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **1,6400 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur selon le pourcentage de l'assiette de taxation reconnue au rôle.

3.3 Taux particulier à la catégorie des hôtels, motels et Centre de congrès

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des hôtels, motels et Centre de congrès est fixé à **1,3300 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur selon le pourcentage de l'assiette de taxation reconnue au rôle.

3.3 Taux particuliers à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **2.0200 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 4**

**Taux de la taxe spéciale – Remboursement dette spécifique**

4.1 Règlements n° 127, n° 231, n° 314, n° 344 et n° 417 – Approvisionnement en eau potable

Une taxe spéciale sera imposée et prélevée pour les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc des secteurs de Thetford Mines, Thetford-Sud, Robertsonville et Pontbriand au taux de **0,0770 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

4.2 Règlements n° 465 et n° 547 – Mise aux normes des infrastructures d'eau potable

Une taxe spéciale sera imposée et prélevée pour les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc dans le secteur de Black Lake au taux de **0,0162 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

4.3 Règlement n° 492 – Station de pompage – Secteur Option Nature

Une taxe spéciale sera imposée et prélevée pour les immeubles desservis par la station de pompage du secteur Option Nature au taux de **0,0570 \$** par mètre carré de la superficie des immeubles imposables.

**ARTICLE 5**

**Taxes de services – résidentiel**

5.1 Unité de logement (incluant les copropriétés hôtelières)

- a) Une taxe de services résidentiels sera imposée et prélevée au(x) propriétaire(s) d'un immeuble desservi par l'aqueduc et/ou l'égout, et/ou l'enlèvement des ordures, suivant les taux ci-après énumérés :

Secteur de Thetford Mines, Thetford Sud, Robertsonville et Pontbriand :

- Aqueduc :	<b>158 \$</b> par unité de logement.
- Égouts :	<b>113 \$</b> par unité de logement.
- Enlèvement des ordures :	<b>213 \$</b> par unité de logement.
- Total :	<b>484 \$</b> par unité de logement totalement desservie.

Secteur de Black Lake :

- **Aqueduc :** 151 \$ par unité de logement.
- **Égouts :** 113 \$ par unité de logement.
- **Enlèvement des ordures :** 213 \$ par unité de logement.
- **Total :** 477 \$ par unité de logement  
totalement desservi.

- b) Une compensation par unité de logement sera imposée et prélevée au propriétaire de l'immeuble desservi en aqueduc au compteur au taux de **0,50 \$** le mètre cube.

5.2 Chambres locatives

- a) Pour les chambres locatives portées au rôle d'évaluation, une taxe de services résidentiels sera imposée et prélevée au(x) propriétaire(s) d'un immeuble desservi par l'aqueduc et/ou l'égout, et/ou l'enlèvement des ordures, suivant les taux ci-après énumérés :

Secteur de Black Lake :	119.25 \$ par chambre locative
Autres secteurs	121.00 \$ par chambre locative

- b) Pour les fins d'application du présent article, et ce, pour les chambres locatives non portées au rôle, chaque groupe de quatre chambres locatives, existant dans un immeuble privé aménagé en chambres locatives, sera considéré comme une unité de logement, sauf pour une résidence privée comprenant 9 chambres locatives et moins.

5.3 Résidence isolée ou autre bâtiment possédant un système de traitement des eaux usées

Une taxe de services au taux de **65 \$** par résidence isolée ou autre bâtiment sera imposée et prélevée sur les immeubles possédant un système de traitement des eaux usées d'origine domestique.

5.4 Occupation saisonnière, chalets ou campings

Une taxe de services au taux de **106.50 \$** par unité de logement sera imposée et prélevée sur les immeubles à occupation saisonnière, chalets ou campings (par terrain) pour la collecte des déchets domestiques et des matières recyclables.

Une taxe de services au taux de **79 \$** par terrain sera imposée et prélevée sur les immeubles campings desservis par l'aqueduc.

Une taxe de services au taux de **56.50 \$** par terrain sera imposée et prélevée sur les immeubles campings desservis par l'égout.

Une taxe de services au taux de **32,50 \$** par résidence isolée ou autre bâtiment sera imposée et prélevée sur les immeubles possédant un système de traitement des eaux usées d'origine domestique, mais dont le bâtiment est occupé de façon saisonnière.

## **ARTICLE 6**

### **Taxes de services – immeubles non résidentiels**

- 6.1 Taux particulier par catégorie de services aux immeubles classés à 100 % non résidentiels et desservis ainsi qu'aux immeubles classés à moins de 100 % non résidentiels et desservis en cueillette des ordures et en aqueduc ou en égouts (excluant les copropriétés hôtelières)

Une taxe sera imposée et prélevée sur tous les immeubles classés à 100 % non résidentiels et desservis ainsi qu'aux immeubles classés à moins de 100 % non résidentiels et desservis en cueillette des ordures et en aqueduc ou en égouts, suivant les taux ci-après fixés, et ce, selon le ou les services offerts :

- <b>Aqueduc :</b>	<b>0,28 \$/100 \$ d'évaluation.</b>
- <b>Égouts :</b>	<b>0,24 \$/100 \$ d'évaluation.</b>
- <b>Enlèvement des ordures :</b>	<b>0,36 \$/100 \$ d'évaluation.</b>
- <b>TOTAL</b>	<b>0,88 \$/100 \$ d'évaluation si totalelement desservi.</b>

- 6.2 Taux particulier aux immeubles classés à moins de 100 % non résidentiels et desservis en aqueduc, en égouts et en cueillette des ordures

Une taxe de 0,60 \$/100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, selon le pourcentage de l'assiette de taxation reconnue au rôle, sera imposée et prélevée sur tous les immeubles classés de moins de 100 % non résidentiels et desservis en aqueduc, en égouts et en cueillette des ordures, et ce, en plus d'une taxe spéciale de 170 \$/unité d'évaluation.

## **ARTICLE 7**

### **Taux de la taxe spéciale – Réserve pour infrastructures sportives et/ou culturelles**

Une taxe spéciale sera imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles portés au rôle d'évaluation afin d'être versée à la réserve pour infrastructures sportives et/ou culturelles au taux de **0,0200 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

## **ARTICLE 8**

### **Compensation pour services municipaux à l'égard de certains immeubles exempts de taxes**

Une compensation pour services municipaux sera imposée à l'égard de certains immeubles visés à l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, et ce, en vertu de l'article 205 de la même loi, suivant les taux ci-après fixés :

#### Article 204, paragraphe 5

- Secteur <b>Black Lake :</b>	<b>1,0450 \$/100 \$ d'évaluation de l'immeuble.</b>
- Secteur <b>Thetford Mines :</b>	<b>1,0450 \$/100 \$ d'évaluation de l'immeuble.</b>

#### Articles 204, paragraphes 10 et 11

- Secteur <b>Thetford Mines :</b>	<b>0,6435 \$/100 \$ d'évaluation de l'immeuble.</b>
- Secteur <b>Black Lake :</b>	<b>0,6131 \$/100 \$ d'évaluation de l'immeuble.</b>
- Secteur <b>Thetford-Sud :</b>	<b>0,6435 \$/100 \$ d'évaluation de l'immeuble.</b>
- Secteur <b>Robertsonville :</b>	<b>0,6435 \$/100 \$ d'évaluation de l'immeuble.</b>
- Secteur <b>Ponbriand :</b>	<b>0,6435 \$/100 \$ d'évaluation de l'immeuble.</b>

Article 204, paragraphe 12

- Tous les secteurs : 1 \$/100 \$ d'évaluation du terrain.

**ARTICLE 9**

Les taxes de services ainsi que la taxe sur les immeubles non résidentiels sont ajoutées aux taxes foncières pour effectuer le calcul du montant minimal reconnu par la loi compris dans un compte pour que le débiteur ait le droit de payer en trois versements dont le premier est exigible 30 jours après la date de l'expédition du compte, le deuxième est exigible le 1<sup>er</sup> juin 2022 et le troisième le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Dans le cas où le premier versement n'est pas fait à son échéance, le débiteur ne perd pas le bénéfice du terme des autres versements.

**ARTICLE 10**

Le trésorier de la Ville est autorisé à préparer immédiatement un rôle général de perception comprenant les taxes foncières, tant générales que spéciales imposées par règlement de la Ville, les taxes de services et autres, y compris toutes les autres redevances dues à la Ville, et à procéder à la perception desdites taxes conformément à la loi.

**ARTICLE 12**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(signé) Marc-Alexandre Brousseau  
Le maire

(signé) Edith Girard  
La greffière

EG/mcj